

23-DD-0191

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**CHALLENGE NATIONAL "MAI A VELO" - ANNEE 2023 - CONVENTION DE
MECENAT ENTRE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL) ET B'TWIN
VILLAGE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

La communication est un axe à part entière de la politique cyclable de la métropole européenne de Lille (MEL) telle qu'elle a été définie dans le Plan de Déplacements Urbains (PDU) 2010-2020, adopté en avril 2011 et le sera également dans le cadre du futur Plan de Mobilité (PDM) qui sera soumis au vote du Conseil métropolitain en 2023.

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans le cadre du challenge national "Mai à vélo" ayant lieu du 1er au 31 mai 2023, la MEL animera ce challenge sur son territoire, il est prévu une cérémonie de clôture qui sera organisée le vendredi 2 juin 2023 au B'twin Village.

B'twin Village s'engage à :

- distribuer 3 vélos aux participants du challenge inscrits au tirage au sort final partagé via le site internet et les réseaux sociaux de la MEL ;
- assurer la communication de l'évènement (communiquer auprès de ses clients dans le rayon cycle, affichage à l'accueil...)
- en accueillant l'évènement de clôture du Challenge dans ses locaux à l'occasion d'une cérémonie en présentiel réunissant les capitaines d'équipe du territoire de la MEL (location d'espace, mobilier, cocktail et personnel mis à disposition).

La contribution de B'twin Village s'élève ainsi à 7.298 € TTC, comme détaillé en annexe à la présente décision.

Considérant qu'il convient d'acter le mécénat en nature et en compétence entre la métropole européenne de Lille et B'twin Village, dans le cadre du challenge "Mai à vélo" ayant lieu sur le territoire métropolitain en 2023.

DÉCIDE

Article 1. D'accepter le mécénat en nature et en compétence exposé ci-dessus ;

Article 2. De signer la convention de mécénat avec B'twin Village annexée à la présente décision ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Convention de mécénat en nature et en compétence

Entre d'une part,

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 LILLE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la décision directe n° XXX du ,

Ci-après désignée sous le terme « la MEL »,

Et d'autre part,

Le magasin B'twin village, immatriculé au registre du Commerce et des Entreprises sous le numéro SIRET 30613890003613, domiciliée Rue Professeur Langevin – 59000 Lille, représentée par Monsieur Jean-Cyril FIN, en sa qualité de Directeur de site, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné sous le terme « le Mécène ».

Vu,

- La loi n°87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat
- La loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations dite « loi Aillagon »
- L'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière
- L'article 238bis du code général des impôts
- La délibération du conseil métropolitain n°18 C 0931 du 14 décembre 2018 relative au déploiement d'une stratégie mécénat
- La « Charte éthique du mécénat pour la Métropole Européenne de Lille et ses donateurs »

Préambule

Considérant que la communication est un axe à part entière de la politique cyclable de la métropole Européenne de Lille telle qu'elle a été définie dans le Plan de Déplacements Urbains 2010-2020, adopté en avril 2011 et qu'elle le sera dans le future Plan de Mobilité qui sera voté en 2023.

Dans ce cadre, la métropole Européenne de Lille anime sur son territoire du 1^{er} au 31 mai 2023, le Challenge national Mai à vélo pour enregistrer pendant un mois le plus de kilomètres à vélo en équipes. Tout habitant volontaire peut participer en utilisant son vélo comme mode de transport et rejoindre une équipe : employeurs, écoles ou associations.

Les kilomètres à vélo sont enregistrés, soit par GPS via l'application mobile Geovelo.

Cette opération grand public vise à promouvoir le vélo comme mode de déplacement au quotidien, mais également pour les trajets sportifs ; objectif partagé par le magasin B'twin village.

Considérant que l'animation du challenge national « Mai à vélo » sur le territoire métropolitain, ci-après présenté bénéficiant du mécénat, participe de cette politique et respecte la condition d'intérêt général ;

Considérant que le bénéficiaire agit dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes ;

Considérant que l'entreprise/mécène souhaite apporter son soutien sous forme de mécénat en nature/et en compétence à l'évènement/projet organisé par la métropole Européenne de Lille .

Le Projet, ci-après désigné « Animation du challenge national Mai à vélo sur le territoire métropolitain »,

Depuis 2013, la métropole européenne de Lille a : soit participé, soit organisé un challenge vélo. Cet événement qui sensibilise les métropolitains au changement de comportement et incite à l'usage du vélo pour se rendre au travail, à l'école ou dans ses déplacements quotidiens, est devenu une date incontournable dans l'agenda de la MEL. En 2021 un changement a été amorcé, puisque la Métropole a rejoint le challenge national « Mai à vélo », lancé par un collectif d'acteurs nationaux du vélo et soutenu par les Ministères de la Transition écologique et des Sports ; cette année-là la MEL avait terminé 1^{ère} de la catégorie « collectivité de + de 300 000 habitants ». En 2022, la MEL s'est de nouveau inscrite dans la dynamique « Mai à vélo » pour continuer à sensibiliser les métropolitains aux distances réalisables à vélo dans le cadre de leurs trajets journaliers, cette édition avait permis à 6 459 participants actifs (plus de 5km parcourus), regroupés dans 358 équipes de parcourir 1 129 503 kms.

Le Mécène a décidé de soutenir la MEL pour son Projet et s'engage à y contribuer par un mécénat en nature et en compétence.

Le B'twin Village est un site d'abord tourné vers le vélo, puis devenu multisports qui permet aux utilisateurs de trouver des lieux de pratique sportive inédits et ludiques et des zones d'expérience fortes. Il est partenaire du Challenge vélo depuis 10 ans sur le territoire métropolitain.

Le Mécénat, selon l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, se définit comme un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une oeuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du soutien du Mécène à la MEL pour ce mécénat.

Elle est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment de l'article 238 bis du code général des impôts.

Les participations versées par le mécène ne sont pas imposables à la TVA.

Article 2 – Charte éthique

Par décision du Conseil métropolitain du 14 décembre 2018, la métropole européenne de Lille (MEL) a fait le choix de déployer une stratégie mécénat dans la volonté de bâtir des partenariats durables avec les entreprises et fondations pour la co-construction de projets d'intérêt général menés par l'établissement.

La charte éthique, rédigée afin d'établir les bases relationnelles entre la MEL et ses mécènes, est annexée à la présente convention. La MEL et son mécène s'engagent à respecter les principes énoncés et à les faire connaître. L'ensemble des dispositions prévues dans celle-ci prendra effet à la date de signature de la convention entre le mécène et la MEL.

Article 3 – Engagements du Mécène

3.1 Afin d'apporter son soutien au Projet, le Mécène s'engage :

- à distribuer des lots pour les participants au Challenge Mai à vélo :

- en fournissant les lots aux gagnants lors de la cérémonie de clôture, qui seront désignés par tirage au sort par la métropole européenne de Lille (inscription préalable au tirage au sort partagée sur le site internet et le groupe Facebook dédié au challenge par la MEL), lors d'une cérémonie de clôture en présentiel avec l'ensemble des capitaines d'équipes inscrites sur le territoire de la MEL dans les locaux de B'twin le vendredi 2 juin 2023 ;
- en apportant son soutien à l'évènement par un don en nature à hauteur de 1.978 € TTC (mille neuf cents soixante dix-huit euros) :
 - un vélo Elos 520 Vert Ref : 2961178,

- 1 vélo Tilt 120 Gris Ref : 8500543,
- 1 vélo Elops 120 Electrique Ref : 8560548
- 1 Accessoire de mobilité pour la remise des prix offert spécialement pour les 10 ans du challenge sur le territoire de la MEL.

- **à assurer un relais en termes de communication**

- en communiquant sur le challenge dans le magasin B'twin Village et via ses réseaux de communication;
- en accueillant l'évènement de clôture du Challenge dans ses locaux à l'occasion d'une cérémonie en présentiel réunissant les capitaines d'équipe du territoire de la MEL ;

Le magasin B'twin village s'engage donc à apporter son soutien à l'évènement par un don en prestation estimé à 1.000 €. (Mille euros)

- **à prendre en charge de l'organisation de la cérémonie de clôture du Challenge**

Cette cérémonie sera organisée dans ses locaux à l'occasion de la clôture du challenge le vendredi 2 juin 2023 et le magasin B'twin village s'engage à apporter son soutien à l'évènement par un don en prestation estimé à 4.320 € (quatre mille trois-cent vingt euros) : location d'espace, mobilier, cocktail et personnel mis à disposition.

Un document portant valorisation des dons en prestation effectués dans le cadre de la présente convention est fourni en annexe.

Valorisé(s) à **7.298€ € TTC** (sept mille deux-cent quatre-vingt-dix-huit euros).

3.2 La MEL gère le Projet bénéficiant du soutien privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. Le Mécène s'engage à ne pas tenter d'influer sur le Projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

Article 4 – Engagements de la MEL

4.1 Affectation du don

La MEL s'engage à affecter le don au soutien du Projet.

Dans le cas de l'annulation du Projet ou si le don en nature n'était pas utilisé dans son intégralité pour ledit Projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau Projet permettant de réaffecter les dons. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la MEL s'engage à rendre les dons dans un délai de deux ans à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier repris au paragraphe 10.

4.2 Reçu fiscal

La MEL établira et enverra au Mécène le « *reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général* » ([Cerfa n°11580*03](#)), à réception du don et si la convention a été signée par les deux parties.

Article 5 – Principe de non-exclusivité du mécène

Sauf accord des parties, aucune exclusivité ne peut être réservée au Mécène.

Article 6 – Remerciements / Contreparties

Par principe, le Mécénat se définit comme un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire.

Toutefois, le Mécène peut recevoir des « contreparties » en guise de remerciements, dès lors qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation des « contreparties » rendues par la MEL au titre du Projet bénéficiaire desdites sommes.

Lorsque le Mécène en fera la demande à la MEL, celle-ci lui fera parvenir un état des contreparties.

Les contreparties qui suivent pourront être consentis au Mécène pendant la durée de la manifestation.

6.1 Diffusion de l'image du Mécène sur les supports de communication relatifs au Projet

La MEL s'engage à faire figurer le nom du Mécène et son logotype, en se limitant à la mention du nom, à l'exception de tout message publicitaire, sur les supports d'information du Projet en fonction du niveau d'engagement du Mécène (cf. BOI- BIC-RICI-20-30).

Les supports utilisés seront l'affiche diffusée sur le territoire métropolitain et sur le réseau de transport Ilévia et une communication sur le site internet de la MEL, ainsi que sur le groupe Facebook dédié au challenge : « Mai à vélo 2022 avec la MEL ».

Le Mécène autorise la MEL à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, la MEL s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype est limitée aux supports de la communication relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour la durée de la manifestation . Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype du Mécène est strictement personnelle à la MEL. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

L'équivalent financier de l'apposition du nom ou de la marque commerciale du Mécène sur tout support d'information ou de communication s'élève en l'espèce à 0 €.

6.2 Autres types de remerciements

Néant

Article 7 – Communication sur le don

La MEL autorise le Mécène à évoquer son mécénat dans sa communication institutionnelle.

7.1 Logo et dénomination

Le Mécène doit soumettre à la MEL, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le don que le logotype ou la dénomination de la MEL soit reproduit ou non, 30 jours avant la date de diffusion ; et ce afin que la MEL veille à ce que l'utilisation de son nom ne porte atteinte ni à son image ni à sa réputation.

La MEL autorise le Mécène à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, le Mécène s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la MEL est limitée aux supports de la communication institutionnelle du Mécène relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour la durée de la manifestation. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la MEL est strictement personnelle au Mécène. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

7.2 Respect du droit d'auteur

La MEL concède au Mécène un droit d'exploitation non commercial des images du Projet au titre du mécénat octroyé pour ce Projet.

Le Mécène ne s'oppose pas à l'exploitation ultérieure par la MEL des images de ce Projet, ceci même si y apparaît son logotype, dans les conditions indiquées au point 5.1, et même si ce mécénat n'était pas reconduit.

Les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation sur les documents écrits, sonores et audiovisuels, quels qu'en soit le support, édités par le Mécène sur le projet et faisant apparaître le Mécène ou la MEL sont la propriété totale, définitive et exclusive du Mécène.

Les parties déclarent expressément être titulaires ou disposer des droits d'auteur ou des droits à l'image sur les documents qu'elles se remettent respectivement en application de la présente convention. En conséquence, elles se garantissent mutuellement contre toutes revendications quelconques et condamnations qui pourraient être mises à leur charge en cas de recours d'un tiers.

Article 8 – Création littéraire et artistique

Les supports utilisés seront l'affiche diffusée sur le territoire métropolitain, dont la MEL est propriétaire.

Article 9 – Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties et jusqu'au 2 juin 2023 soir à l'issue de la cérémonie de clôture.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé des partenaires sur proposition de l'un des signataires après concertation.

Article 10 – Résiliation

La résiliation de la présente convention s'effectue de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

Si l'inexécution incombe à la MEL, cette dernière devra restituer les biens dans un délai de un (1) mois à compter de la fin du délai de 30 jours susvisé ; si l'inexécution incombe au Mécène, ce dernier devra tout de même fournir la prestation due pour le Projet en cours, dans un délai de un (1) mois à compter de la fin du délai de 30 jours susvisé, si elle s'avère indispensable à la poursuite du projet.

Toutefois, la responsabilité de la MEL ne sera pas engagée en cas de manquement survenant à la suite d'événements ou d'incidents imprévisibles et irréversibles rendant impossible ou retardant la réalisation partielle ou totale du Projet. La MEL placée devant un tel cas de force majeure devra prévenir le Mécène dans les plus brefs délais et par tous les moyens. La MEL se devra également de prévenir de la fin du cas de force majeure. Les parties s'efforceront de trouver, d'un commun accord, une solution aux difficultés causées dans une telle éventualité. Si cela est possible, la MEL proposera dans ce cas un projet alternatif au Mécène, répondant aux critères de la présente convention. L'impossibilité pour l'une des parties d'accomplir ses obligations, en raison de la survenance d'une force majeure ne peut donner lieu à aucune indemnité en faveur de l'autre partie. Dans cette hypothèse, la rémunération due par le Mécène à la MEL sera limitée aux seules phases du Projet déjà réalisées à l'échéance du délai de trente jours précité.

Article 11 – Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'une phase préliminaire de conciliation pendant une période de trente jours.

À défaut d'accord amiable dans les trente jours, les parties conviennent de soumettre tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention au tribunal compétent français.

Article 12 – Annexes

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : La « Charte éthique du mécénat pour la Métropole Européenne de Lille et ses donateurs » ;
- Annexe 2 : Le document portant valorisation des dons en prestation effectués par B'twin Village dans le cadre de la présente convention.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED]

Remis en deux exemplaires originaux

Pour la MEL
Sébastien LEPRETRE,
Vice-président Mobilité et Transports

Pour le Mécène
Jean-Cyril FIN
Directeur du site B'twin Village

PROJET

Distributions de lots		Prix TTC	Base de calcul
	Elos 520 Vert Ref : 2961178	349€	Prix de vente TTC
	Tilt 120 Gris Ref : 8500543	329€	Prix de vente TTC
Lots	Elops 120 Electrique Ref : 85660548	1 000€	Prix de vente TTC
	Accessoire de mobilité pour la remise des prix	300€	Prix de vente TTC
SOUS TOTAL		1 978€	
Relais de communication		Prix TTC	Base de calcul
Rayon	Communication du challenge dans le magasin et sur les voies de communication	1 000€	
SOUS TOTAL		1 000€	
Cérémonie de clôture		Prix TTC	Base de calcul
Location d'espace	Mise à disposition de la salle séminaire de 1000m² de 14h à 21h	1 920€	Prix de location TTC
Mobilier	Tables - chaises - mange debout - séparateurs		
Cocktail	Financement du cocktail	1 000€	Pièces apéritives et boissons non alcoolisées pour 250 personnes
Humain	Mise à disposition de 2 personnes de 15h à 21h	1 400€	7h de présence (15h à 22h //installation jusque désinstallation) à 100€/heure
SOUS TOTAL		4 320€	
TOTAL		7 298€	

Charte éthique du mécénat pour la Métropole Européenne de Lille et ses donateurs

Par décision du Conseil métropolitain du 14 décembre 2018, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a fait le choix de déployer une stratégie mécénat dans la volonté de bâtir des partenariats durables avec les entreprises et fondations pour la co-construction de projets d'intérêt général menés par l'établissement.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, la MEL entend ainsi poursuivre son effort financier au service des métropolitains en mobilisant la ressource du mécénat auprès des acteurs privés qui sont des acteurs à part entière du développement territorial.

La présente charte éthique est rédigée afin d'établir les bases relationnelles entre la MEL et ses donateurs : elle sera annexée à la convention de mécénat qui les liera.

1. Un engagement pour le territoire

Etre mécène d'un projet de la MEL, c'est partager des valeurs communes en s'engageant pour l'intérêt général du territoire. C'est développer une collaboration pour créer des passerelles et instaurer un dialogue pour renforcer l'ancrage du mécène sur le territoire métropolitain. C'est tisser un lien solide de confiance et d'échange, source éventuelle de futurs partenariats en faveur de l'intérêt général. C'est aussi essayer une force de cohésion, une logique de décloisonnement, et une fierté d'appartenance au territoire métropolitain dont les actions concourent au bien-être des habitants.

2. Le mécénat : définition

Le mécénat est un engagement libre d'une ou plusieurs personnes ou entreprises, au service de causes d'intérêt général. Il est cadré, en France, par la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, complétée par la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations dite "loi Aillagon". La définition précise du mécénat est apportée par l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, et qui indique que le mécénat est un "soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général".

Le mécénat peut prendre trois formes :

- Mécénat financier : apport d'un montant en numéraire
- Mécénat en nature : don de biens matériels
- Mécénat en compétence : mise à disposition de moyens humains à titre gracieux sur leur temps de travail

3. Les grands principes du mécénat

Deux grands principes régissent le mécénat. D'une part, l'absence de contrepartie directe qui consiste pour une entreprise à faire un don en numéraire, en nature ou en compétences, à un organisme d'intérêt général, sans attendre en retour de contrepartie équivalente. D'autre part, la notion d'intérêt général, tel qu'indiquée dans l'article 238 bis du code général des impôts, permettant de déterminer qui pourra bénéficier ou non de mécénat : "les œuvres ou organismes ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises"

4. Avantage fiscal

Les dons effectués aux projets de la métropole dans le cadre du mécénat peuvent donner droit à un avantage fiscal. L'article 238 bis du code général des impôts prévoit une réduction d'impôt égale à 60% du montant du don pris dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ayant effectué des dons au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général. Lorsque la réduction dépasse la limite ainsi fixée, elle peut être reportée sur les cinq exercices suivants.

Afin de bénéficier de cet avantage fiscal, la MEL enverra au mécène, à la réception du don, un reçu fiscal suivant le modèle CERFA 11580*03. La MEL ne délivrera de reçu fiscal au mécène que si la convention de mécénat a été signée par les deux parties (voir ci-dessous).

5. Relations entre la MEL et le mécène

Les modalités du mécénat entre la MEL et le mécène seront retranscrites dans une convention de mécénat, afin d'établir à minima : l'identification des co-contractants ; les objectifs de la convention et le projet concerné ; l'affectation du don ; les obligations de chacune des parties ; la durée du mécénat ; les conséquences liées à l'annulation de l'action ; la confidentialité des données etc.

Le mécène aura un devoir de respect du projet de la MEL, tant dans ses choix stratégiques que dans son expertise. De son côté, la MEL veillera à informer régulièrement le mécène de l'évolution du projet et des difficultés éventuellement rencontrées.

Un partenariat de mécénat ne sera conclu qu'après un travail approfondi de mise en adéquation entre la MEL et le mécène, des valeurs et de l'engagement recherchés sur le projet.

La MEL veillera à ce que le partenariat de mécénat envisagé soit conforme aux lois en vigueur et sera particulièrement vigilant à ce que la relation ne soit pas de nature à fausser une procédure de commande publique en cours ou à venir. A ce titre, la MEL se réserve le droit de ne pas accepter de don d'une entreprise.

6. Les contreparties

L'administration fiscale tolère la délivrance de contreparties en lien avec l'objet du mécénat au mécène dans la mesure où il existe une disproportion marquée limitée à 25% entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue (cf. Instruction 5 B-17-99 du 4 octobre 1999 relative aux réductions d'impôts accordées au titre des dons et instruction 4 C-5-04 n°112 du 13 juillet 2004).

Les contreparties offertes par la MEL ne doivent pas correspondre à un esprit d'échange commercial.

Pour s'assurer que les contreparties restent en dessous de la limite des 25%, il est nécessaire de les valoriser sur un plan financier, de la façon la plus objective possible.

La MEL proposera aux mécènes qui le souhaitent, de définir une contrepartie au don. La nature des contreparties sera transcrite dans la convention de mécénat et devra donc obligatoirement faire l'objet d'échanges préalables pour s'assurer du respect du cadre réglementaire. Les contreparties pourront prendre la forme de mention sur des supports de communication, invitations, de visites privées, de mises à disposition de locaux etc. Dans le cadre d'une éventuelle mise à disposition de locaux, aucune activité commerciale du mécène ne pourra y être déployée.

Concernant la communication, la MEL et le mécène définiront précisément dans la convention, les modalités d'utilisation du nom et des logos dans la vie du projet (supports, événements, etc.). La MEL se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans

l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la MEL, ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente charte.

7. Conflits d'intérêts

En sa qualité d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, la MEL doit veiller au respect des obligations et principes déontologiques par ses agents, au premier rang desquels la probité et la neutralité et ce, afin d'écartier toute source possible de conflits d'intérêts.

A ce titre, la MEL se réserve la possibilité de ne pas accepter de mécénat d'une entreprise qui participerait (ou aurait participé) à une mise en concurrence préalable à la passation d'un marché public, que le sujet du mécénat éventuel ait un lien direct ou non avec l'objet du marché.

Dans le cas d'un mécénat par un fournisseur de la MEL, une dissociation sera établie entre les agents en charge du suivi de l'exécution et du paiement des prestations et ceux en charge du mécénat.

8. Autres types de partenariats

La présente charte s'adresse aux actions relevant du mécénat, tels que définis dans les points précédents. Tout partenariat qui entrerait dans un autre cadre tel que le parrainage, connaîtra un traitement différencié et adapté à la législation en vigueur.

9. Déclaration d'engagement et application de la charte

La MEL et son mécène s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente charte et à les faire connaître. L'ensemble des dispositions prévues dans la présente charte prendra effet à la date de signature de la convention entre le mécène et la MEL.